



TAXE DE SEJOUR

GUIDE D'APPLICATION

DEFINITION ET PUBLIC CONCERNÉ :

La taxe de séjour existe depuis 1910 en France. Elle est instituée sur un territoire pour favoriser le développement touristique.

Toute personne qui n'est pas domiciliée ou qui ne possède pas de résidence pour laquelle elle paie une taxe d'habitation sur l'une des communes de la Communauté de Communes doit payer la taxe de séjour pour toute nuitée passée sur le territoire. Sont notamment passible de la taxe, les personnes qui résident dans les hôtels, les villas, les meublés ou chambres d'hôtes, ou qui séjournent dans les terrains de camping et caravaning ainsi que sur les aires de stationnement de camping-car.

C'est une taxe de séjour au **REEL** ;

Elle est payée par les résidents temporaires ;

Elle n'est pas assujettie à la TVA ;

Son versement est obligatoire.

A QUELLE(S) PERIODE(S) DEVEZ-VOUS APPLIQUER LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour doit être perçue du 1er janvier au 31 décembre.

QUELS TARIFS APPLIQUER DANS VOTRE HEBERGEMENT ?

Les tarifs à compter du 1er janvier 2022 sont les suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces	4,20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	3,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	2,00€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,40€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles.	0,90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	Taux de 4%

⚠ Depuis le 1er janvier 2019, il n'y a plus d'équivalence entre label (Gîtes de France, Clé Vacances...) et étoile (classement officiel des hébergements touristiques d'Atout France).

Si vous ne bénéficiez d'aucune étoile, mais que votre hébergement est labellisé, votre établissement est considéré non classé. Les hébergements non classés doivent appliquer une taxe au pourcentage (cf. grille ci-dessus). La même règle s'applique aux hébergements en cours de classement, à l'exception des terrains de camping.

Comment se calcule la taxe de séjour pour les hébergements non classés ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, sont taxés au de 4%.

Ce taux s'applique par personne et par nuitée et est plafonné à 4.20€ sur notre territoire.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Exemples :

Cas n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuit est fixée à 100€ HT. Le taux adopté est de 4% et le tarif maximal est de 4.20€.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	100€/ 4 = 25 € le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 4,20€)	4% de 25€ =1€ par nuitée et par personne Comme 1€ < 4,20€, le tarif est de 1€
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	<u>Pour 4 personnes assujetties :</u> la taxe de séjour collectée sera de (1€ x 4) soit 4€ par nuitée pour le groupe
	<u>Pour un couple avec 2 enfants mineurs :</u> la taxe de séjour collectée sera de (1€ x 2) soit 2€ par nuitée pour le groupe (les mineurs étant exonérés)

Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuit est fixée à 450€ HT. Le taux adopté est de 4% et le tarif maximal est de 4,20€.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	450€/ 4 =112,50 € le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 4,20€)	4% de 112.50€ =4.50€ par nuitée et par personne Comme 4,50€ > 4,20€, le tarif est plafonné à 4,20€
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (4,20 x 4) soit 16,80€ par nuitée pour le groupe
	Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe de séjour collectée sera de (4,20 x 2) soit 8,40€ par nuitée pour le groupe

Cas n°3 : 6 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuit est fixée à 68€ HT. Le taux adopté est de 4% et le tarif maximal est de 4,20€.	
1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées).	68€/ 6 = 11,33 € le coût de la nuitée par personne
2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée. (Plafond applicable : 1,20€)	4% de 11,33€ =0,45€ par nuitée et par personne Comme 0,45€ < 4,20€, le tarif est de 0,45€
3) Chaque personne assujettie paye la taxe.	Pour 6 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de (0,45 x 6) soit 2,70€ par nuitée pour le groupe
	Pour un couple avec 4 enfants mineurs : la taxe de séjour collectée sera de (0,45 x 2) soit 0,90€ par nuitée pour le groupe

LES EXONERATIONS OBLIGATOIRES :

Toutes les demandes d'exonérations et de réductions doivent donner lieu à production de justificatifs.

Sont exonérés :

- > les personnes mineures
- > les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre,
- > les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ? :

- ▶ Collecter la taxe du 1er janvier au 31 décembre.
- ▶ Faire apparaître la taxe de séjour sur les factures que vous remettez à vos clients.
- ▶ Affichez le montant de la taxe de séjour dans votre location.
- ▶ Tenir « un registre du logeur » (état faisant apparaître le nombre de personnes assujetties, la date d'arrivée, la date de départ, le nombre de personnes exonérées et les motifs d'exonération et la somme perçue au titre de la taxe). Ce registre ne doit contenir aucune information relative à l'état civil de vos clients. Si vous possédez plusieurs hébergements, vous devez tenir un registre pour chacun d'entre eux.
- ▶ Déclarer, à l'aide des documents que vous fournissez à la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et aux dates demandées, le montant de la taxe perçue pour chaque période (voir chapitre ci-dessous « les reversements »). Les documents sont à renvoyer même si votre structure n'a pas été fréquentée pendant la période. Il convient alors de le mentionner sur les documents.
- ▶ Régler, auprès du Trésor Public, le montant de la taxe à réception de l'«Avis des sommes à payer».

CAS PARTICULIER DES PLATEFORMES DE RÉSERVATION EN LIGNE :

Le propriétaire hébergeur qui commercialise son bien immobilier par le biais d'un site internet (Airbnb, Gîtes de France, Booking, Abritel...) peut autoriser la société qui intervient par voie numérique à collecter la taxe de séjour pour son compte. À défaut, il doit collecter la taxe de séjour. Dès lors, les obligations déclaratives applicables aux sites de réservation en ligne sont les mêmes que celles applicables aux logeurs.

Si le montant collecté par la plateforme ne correspond pas au classement de votre hébergement, vous devez collecter la différence auprès de vos hôtes.

Le détail des plateformes utilisées devra apparaître sur l'état récapitulatif. Le montant des taxes collectées par les plateformes ne devra pas y être mentionné.

LES REVERSEMENTS :

Quand ?

Pour les meublés, Gîtes, Chambres d'hôtes, Camping et aires de Camping-Car :

A la fin de chaque semestre :

- Juillet = Déclaration pour la période du 1/01 au 30/06.
- Janvier = Déclaration pour la période du 1/07 au 31/12.

Pour les hôtels et les résidences hôtelières :

A la fin de chaque trimestre :

- Avril = Déclaration pour la période du 1/01 au 31/03.
- Juillet = Déclaration pour la période du 1/04 au 30/06.
- Octobre = Déclaration pour la période du 1/07 au 30/09.
- Janvier = Déclaration pour la période du 1/10 au 31/12.

Comment et où ?

► A chaque fin de période, la Communauté de Communes vous fera parvenir un « État récapitulatif ». Vous devrez renvoyer ce document dûment complété dans le délai indiqué, accompagné de votre registre du logeur.

Vous recevrez ensuite un « Avis des sommes à payer » vous invitant à régler le montant de la taxe de séjour auprès du Trésor Public (adresse et coordonnées sur l'avis des sommes à payer).

LES OUTILS MIS A VOTRE DISPOSITION :

- **Le guide pratique de la taxe de séjour** édité par la Direction Générale des Collectivités Locales à cette adresse : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour> (guide téléchargeable en bas de page).
- **un registre du logeur** : Sur demande, un modèle de registre du logeur vous sera remis au format papier ou informatique selon vos besoins.
- **un état récapitulatif** : Ce document vous sera envoyé à chaque fin de période par la Communauté de communes. Il faudra le compléter, le signer, puis le renvoyer, accompagné du registre du logeur avant la date indiquée.

POUR TOUTES INFORMATIONS ET PRECISIONS

Contact : Emmanuel PAIRAULT

Communauté de Communes Haut Val de Sèvre

7 boulevard de la Trouillette – 79400 Saint-Maixent-l'École

Standard : 05 49 76 29 58

Ligne directe : 05 49 76 60 80

Courriel : e.pairault@cc-hvs.fr